

**CONTEXTE JURIDIQUE DU TRAITEMENT SOCIAL DES INDEMNITES JOURNALIERES
D'INCAPACITE TEMPORAIRE TOTALE DE TRAVAIL FINANCEES PAR LES SALARIES
DANS LE CADRE D'UN ACCORD D'ENTREPRISE.**

A/ En vertu de l'article R.242-1 (alinéa 2) du Code de la sécurité sociale (issu du décret du 8 juin 1946 modifié), sont soumises aux cotisations de Sécurité sociale les allocations complémentaires aux indemnités journalières de la Sécurité sociale, versées au titre de périodes d'incapacité temporaire de travail consécutives à une maladie, un accident, une maternité, en application du contrat de travail ou d'une convention collective de travail, lorsqu'elles sont destinées à maintenir en tout ou en partie le salaire d'activité ; ces allocations peuvent être versées directement par l'employeur ou pour son compte par l'intermédiaire d'un tiers.

Cet assujettissement intéresse les allocations complémentaires versées au titre des périodes durant lesquelles le contrat de travail du salarié demeure en vigueur (cf article R.242-1, alinéa 3).

Les organismes tiers visés par l'article R.242-1 comprennent, en particulier, les compagnies d'assurances.

L'application de cette réglementation a suscité un certain nombre de difficultés, spécialement celle de l'assujettissement aux cotisations de Sécurité sociale des allocations complémentaires financées en partie, voire en totalité, par les salariés.

Initialement, l'ACOSS avait considéré (cf. circulaire du 30 mars 1972), que la participation personnelle du salarié au financement des allocations complémentaires ne faisait pas obstacle à l'intégration dans l'assiette de calcul des cotisations de Sécurité sociale de la totalité des allocations versées par l'organisme tiers, dans la mesure où l'adhésion du salarié au régime d'entreprise résultant du contrat de travail était obligatoire.

Par suite, cette proposition a évolué.

En effet, le Ministre des Affaires Sociales a, par lettre du 12 février 1973, estimé que dans le cas de versements d'indemnités financées conjointement par l'employeur et le salarié, celles-ci ne devaient être assujetties aux cotisations de Sécurité sociale que pour la part de leur montant correspondant à la participation financière de l'employeur.

Ultérieurement, cette solution a été confirmée, en particulier par deux circulaires de l'ACOSS (24 avril 1973 et 13 février 1974).

Un arrêt du 26 avril 1990 de la Chambre Sociale de la Cour de Cassation spécifie que les indemnités complémentaires de maladie versées, en application de la convention collective (en affaire, celle des ETAM du Bâtiment), par un régime de prévoyance financé conjointement par l'employeur et le salarié sont assujetties aux cotisations de Sécurité sociale au prorata de la contribution patronale à ce régime.

B/ Lorsque les allocations d'incapacité temporaire de travail complémentaires aux indemnités journalières de Sécurité sociale - versées aux salariés en application d'un contrat collectif souscrit par l'employeur, par exemple auprès d'une compagnie d'assurance - sont financées exclusivement par une cotisation salariale, la situation est très délicate.

La circulaire du 30 mars 1972 de l'ACOSS et une note d'instruction du 17 décembre 1992 de l'URSSAF de Paris indiquent, pour le cas d'adhésion obligatoire du salarié sans participation de l'employeur, qu' « aucune cotisation n'est due sur l'allocation complémentaire ».

Mais, après avoir rappelé cette règle, l'URSSAF de Paris examine dans sa note du 17 décembre 1992 la jurisprudence de la Chambre Sociale de la Cour de Cassation qui, à notre point de vue, est relativement complexe en la matière.

* Dans deux arrêts du 21 février 1991, la Chambre Sociale de la Cour de Cassation a jugé que n'étaient pas soumises à cotisation de Sécurité sociale les allocations complémentaires de maladie versées par l'Institution de Prévoyance de l'Automobile (IPSA) à des salariés en arrêt de travail et financées entièrement par la participation des salariés au régime de prévoyance.

Dans ces deux arrêts, la Cour avait « relevé que l'article 26 de la Convention Collective prévoyait sans équivoque l'affectation exclusive de la participation salariale au financement de l'indemnité d'indisponibilité temporaire ».

Le texte conventionnel en cause était précisément l'article 26 intitulé « Régimes complémentaires obligatoires de prévoyance » de la Convention Collective Nationale du Commerce et de la Réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle (et activités annexes).

A notre connaissance, ce texte stipulait qu'une cotisation de 0,15% à la charge des salariés était exclusivement affectée à l'indemnisation pour maladie ou accident, à partir du 46^{ème} jour d'arrêt de travail et au plus tard jusqu'au 180^{ème} jour.

Sur la base de ce même article 26, la Chambre Sociale de la Cour de Cassation a, dans un arrêt du 11 juin 1992, confirmé sa position antérieure : l'employeur qui, en application des dispositions de la Convention Collective et du régime complémentaire obligatoire de prévoyance qui en est issu, ne participe pas au financement des allocations complémentaires d'indisponibilité temporaire versées à ses salariés, n'est redevable d'aucune cotisation de la Sécurité sociale du chef de ces indemnités.

Dans cet arrêt ainsi que dans trois arrêts des 25 juin 1992, 26 novembre 1992 et 14 janvier 1993, la Cour a mentionné que les dispositions en cause de la Convention Collective (article 26) et du régime de prévoyance IPSA sur l'affectation exclusive de la cotisation salariale aux indemnités d'incapacité temporaire totale avaient fait l'objet d'arrêtés ministériels d'extension ou d'agrément ; de tels arrêtés leur conféraient un caractère obligatoire pour les employeurs et les salariés rentrant dans leur champ d'application territorial et professionnel.

Cette référence aux arrêtés ministériels d'extension ou d'agrément (pour l'IPSA) peut conduire à se poser la question suivante : la Cour de Cassation a-t-elle voulu ainsi restreindre la portée des dispositions conventionnelles sur l'affectation de la cotisation salariale aux seules dispositions « étendues »

Nous ne le pensons pas pour diverses raisons.

1°) En vertu de l'article L.132-23 (alinéa 1^{er}) du Code du Travail, un accord d'entreprise peut, dans un sens favorable au personnel, valablement déroger à une convention de branche ou à des accords professionnels ou interprofessionnels applicables dans l'entreprise.

Sur la base de ce texte, la Chambre Sociale de la Cour de Cassation a jugé, dans deux arrêts du 24 mars 1994 et du 22 juin 1995, qu'un régime de prévoyance, mis en place par un simple accord d'entreprise, pouvait valablement se substituer à celui de l'accord national

interprofessionnel de mensualisation du 10 décembre 1977 si, compte tenu de l'ensemble de ses dispositions, l'accord d'entreprise était plus favorable pour les salariés que l'accord national.

Dans cette situation, les allocations complémentaires versées par le régime de prévoyance d'entreprise financées paritairement par l'employeur et le personnel ne pouvaient être réintégrées par l'URSSAF dans l'assiette des cotisations qu'au prorata de la contribution de l'employeur au financement de ce régime.

Ainsi, la Cour de Cassation a-t-elle admis qu'un régime de prévoyance d'entreprise, même financé en partie par une cotisation salariale, pouvait se substituer à un régime de prévoyance « légale », à savoir celui de l'accord interprofessionnel du 10 décembre 1977 rendu obligatoire par la loi du 19 janvier 1978 et prévoyant, pour le cas d'absence pour maladie ou accident, un maintien de rémunération (cf article 7) à la charge de l'employeur durant une période limitée sans aucun financement par les salariés.

2°) L'ACOSS a admis implicitement cette solution (cf Guide de recouvrement, TI, p.20) en notant que :

« Conformément à la jurisprudence de la Cour de Cassation (11/06/1992, 25/06/1992 et 14/01/1993), il convient d'admettre que ces conventions (« étendues ») se substituent de plein droit à l'accord précité (accord du 10 décembre 1977). En conséquence, le financement, tel qu'il est prévu par ces dispositions conventionnelles, déterminera la fraction des allocations complémentaires d'incapacité temporaire à intégrer dans l'assiette des cotisations.

En dehors du cas des conventions collectives étendues, il importe que l'employeur apporte la preuve du caractère globalement plus favorable de l'accord négocié ».

A notre connaissance, l'ACOSS a précisé par ailleurs que l'avantage accordé à un salarié comprend globalement l'ancienneté, le délai de carence, la durée d'indemnisation, le taux d'indemnisation et la répartition du financement.

Le régime le plus favorable doit être déterminé à partir de ces critères .

3°) Dans sa note d'instruction du 17 décembre 1992 susvisée, l'URSSAF de Paris a précisé pour le cas d'accord d'entreprise plus favorable que l'accord de mensualisation de décembre 1977 que « *les indemnités complémentaires aux indemnités journalières allouées ne devront pas être intégrées dans l'assiette des cotisations si elles sont financées totalement par les salariés en application de l'accord* ».

En conclusion, nous estimons que si un régime de prévoyance d'entreprise, plus favorable que le régime légal (celui de décembre 1977), peut s'y substituer, a fortiori en est-il de même d'un régime de prévoyance « *professionnel* » mis en place par une convention collective de travail de branche, « *étendue* » ou non.

De ce fait, en validant par un expert juridique de ces questions le montage et l'accord d'entreprise qui pourraient être mis en place, il serait envisageable de permettre l'exonération de cotisations Sécurité sociale les prestations complémentaires « incapacité de travail » en cas de financement exclusif par le salarié de ce risque.